

**N° 5634<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65  
de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait  
à Londres le 17 octobre 2000**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES SPORTS**

(9.7.2007)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Jos SCHEUER, Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 17 novembre 2006.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 16 avril 2007.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 22 mai 2007.

Au cours de sa réunion du 14 juin 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a nommé M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une présentation du projet en commission a eu lieu le 4 juillet 2007.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie en date du 9 juillet 2007.

\*

**II. INTRODUCTION**

**Organisation européenne des brevets**

L'Organisation européenne des brevets n'est pas une institution des Communautés européennes, mais une organisation intergouvernementale, dont le siège est établi à Munich. Elle a été instituée le 7 octobre 1977 sur la base de la Convention sur le brevet européen (CBE), signée en 1973 à Munich. L'Organisation compte actuellement 32 Etats membres: les 27 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco et la Turquie. L'Organisation européenne des brevets comprend deux organes: l'Office européen des brevets (OEB) et le Conseil d'administration.

Organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets, l'Office est placé sous le contrôle du Conseil d'administration. L'Office européen des brevets met en oeuvre une procédure uniforme de traitement des demandes déposées par des entreprises ou des inventeurs individuels désireux d'obtenir une protection par brevet dans un maximum de 37 pays européens. L'OEB emploie actuellement plus de 5.700 personnes chargées d'analyser les plus d'un million de demandes de brevets européens qui

ont été introduites depuis 1977. Près de 600.000 brevets européens ont été délivrés en vingt-cinq ans. Il représente l'une des plus grandes organisations internationales en termes de volume d'emploi et de recettes.

Le Conseil d'administration est le second organe de l'Organisation européenne des brevets. Il est composé des représentants de tous les Etats contractants de la CBE. Investi du pouvoir de direction stratégique, il est l'organe dirigeant de l'Organisation et supervise à ce titre le fonctionnement de l'Office européen des brevets. Il a compétence pour modifier, sous certaines conditions, la Convention.

La centralisation de la procédure de délivrance des brevets européens auprès d'une organisation internationale, dont le personnel est hautement qualifié, multilingue et impartial présente un avantage certain pour les entreprises, qui n'ont pas besoin de constituer un dossier de demande de brevet pour chacun des offices nationaux. Ainsi, à l'aide d'une seule demande de brevet, le demandeur peut obtenir la protection de son invention dans 37 pays, étant donné que le brevet européen produit ses effets non seulement dans les pays membres de l'OEB, mais aussi en Albanie, en Serbie, en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Une fois délivré, le brevet européen se décompose en un faisceau de brevets nationaux dans les Etats membres de l'OEB que le titulaire a désigné.

\*

### **III. OBJET DU PROJET DE LOI**

#### **Objectif de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000**

L'Accord sous rubrique vise à rationaliser les exigences en matière de traduction de brevets européens. Actuellement, toute demande de brevet doit être déposée soit dans une des trois langues officielles prévues par l'article 14 qui sont l'allemand, l'anglais et le français, soit dans la langue officielle de l'Etat contractant d'origine du demandeur avec une traduction dans une des langues officielles de l'Office. La demande de brevet est traitée et publiée dans la langue de dépôt. A l'issue de la procédure de délivrance, le déposant doit faire traduire son brevet dans les langues nationales des Etats dans lesquels il souhaite que son brevet soit en vigueur. En effet, tout Etat contractant a le droit, aux termes de l'article 65, d'exiger une traduction dans sa langue officielle, si celle-ci ne correspond pas à l'une des trois langues de l'article 14. Faute de traduction, l'Etat contractant concerné peut refuser la reconnaissance sur son territoire de tout effet au brevet.

L'Accord à approuver par le projet de loi sous rubrique prévoit que les Etats parties s'engagent à renoncer à l'exigence du dépôt de traductions des brevets européens dans leurs langues nationales. Ainsi, les titulaires de brevets européens ne se verront désormais plus obligés de produire une traduction complète du fascicule du brevet européen.

Le Luxembourg n'a jamais requis de la part de titulaires de brevets européens de traduction de ces derniers, si ceux-ci étaient rédigés en langue anglaise. En adhérant à l'Accord, il ne pourra plus à l'avenir changer cette pratique dans un sens plus restrictif. Par contre, d'éventuels titulaires luxembourgeois de brevets européens pourront bénéficier des allégements linguistiques consentis par les autres parties contractantes de la Convention. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, les coûts de traduction représentent environ 40% du coût de validation du brevet européen moyen, qui est d'environ 22.000 € pour une protection dans les 8 Etats les plus désignés. L'Accord de Londres permettrait de diminuer de 30 à 40% le coût de la traduction et de rendre le brevet européen plus compétitif.

L'article 6 de l'Accord retient que pour pouvoir entrer en vigueur, l'Accord de Londres doit être ratifié par huit Etats contractants au moins, dont les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999: le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France. Actuellement, l'Acte a été ratifié par huit Etats: l'Allemagne, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas, la Suisse et le Royaume-Uni. L'entrée en vigueur dépend donc de la ratification par la France.

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis émis le 16 avril 2007, la Chambre de Commerce expose ses difficultés à saisir l'intérêt pour le Luxembourg de ratifier ledit accord, étant donné que le Luxembourg est un des seuls pays

(avec la Principauté de Monaco) à ne pas exiger de traduction des brevets européens, de sorte que la modification n'aura, selon elle, aucun effet sur le territoire national. De plus, étant donné que seuls neuf Etats parmi les 31 Etats membres de la Convention ont adhéré à l'Accord, ce dernier risque, selon la Chambre de Commerce, d'échouer.

Finalement, la Chambre de Commerce souligne le caractère dérisoire des frais de traduction des brevets par rapport à l'importance des taxes officielles perçues par l'Office en vue de la délivrance et du maintien à terme des brevets européens, taxes bien plus élevées qu'aux Etats-Unis. Selon la Chambre de Commerce, les derniers résultats financiers officiels de l'OEB seraient largement excédentaires, si bien qu'une réduction desdites taxes ne devrait pas poser de problèmes budgétaires. Une réduction des taxes contribuerait à rendre le brevet européen plus compétitif et à stimuler les investissements dans les domaines de l'innovation et de la recherche en conformité avec la stratégie de Lisbonne.

La commission ne partage pas l'avis de la chambre professionnelle et maintient le texte dans sa version initiale, arguant que l'approbation de l'Accord engendrera une réduction des frais de traduction et des allégements linguistiques pour les titulaires luxembourgeois de brevets européens, qui leur seront consentis par les autres Etats parties. L'approbation bénéficiera donc à l'industrie luxembourgeoise par une réduction non négligeable des coûts en relation avec les brevets européens.

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis émis le 22 mai 2007, le Conseil d'Etat souligne que le Luxembourg qui n'a jamais requis de la part de titulaires de brevets européens de traduction de ces derniers s'ils étaient rédigés en anglais, ne pourra plus à l'avenir changer cette pratique dans un sens plus restrictif en adhérant à cet Accord. Cependant les titulaires luxembourgeois de brevets européens bénéficieront des allégements linguistiques consentis par les autres parties contractantes.

Par conséquent le Conseil d'Etat marque son accord avec l'approbation de l'Accord sous rubrique.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### **IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

##### **PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65  
de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait  
à Londres le 17 octobre 2000**

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000.

Luxembourg, le 9 juillet 2007

*Le Rapporteur,*  
Jos SCHEUER

*Le Président,*  
Alex BODRY

*Remarque:* Pour le texte intégral de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000, il est renvoyé au document parlementaire 5634.

